

Arrêt

n° 338 542 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 novembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante, pris en date du 31 juillet 2025, une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et vous avez vécu à Mersin (province de Mersin), en Turquie.

Vous quittez la Turquie début août 2022, arrivez en Belgique le 6 août 2022, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 11 août 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes, depuis approximativement huit ans (2017), sympathisant du HDP. Dans le cadre de cette sympathie, vous avez participé à plusieurs événements organisés par le parti, et vous avez aidé en préparant les locaux destinés à accueillir les participants. Aussi, vous avez publié beaucoup de contenu à caractère politico-culturel via votre compte Instagram, compte qui n'existe plus aujourd'hui.

Dès 2017, vous êtes repéré par les autorités turques en raison de votre proximité avec le HDP, et vous commencez à subir un harcèlement de la part des policiers qui vous reprochent également de ne pas être membre de l'AKP.

En 2019, vous cessez de fréquenter les bâtiments du HDP, mais vous continuez à participer aux divers événements organisés par le parti. Durant la même période, vous commencez à travailler au sein du car-wash de vos frères.

Les policiers commencent alors à se présenter à votre car-wash. Ainsi, entre 2019 et 2022 et à une fréquence de deux à trois passages par mois, ils vous apportent leurs véhicules et vous somment de les laver gratuitement.

Vous refusez à chaque fois de leur obéir, mais cela ne les décourage pas.

Aussi, vous êtes interpellé et privé de votre liberté à chaque fois ou presque que des policiers vous remarquent sur l'espace public. Et à chaque interpellation, vous êtes conduit de manière non-officielle dans un lieu indéterminé, où vous êtes humilié, insulté, menacé et torturé.

Entre 2017 et 2022, vous êtes ainsi arrêté et violenté une cinquantaine de fois à l'occasion de contrôles d'identité, que ce soit pendant un événement organisé par le HDP ou alors que vous vous trouvez simplement dans l'espace public.

Selon vous, les policiers vous reprochent de refuser de rejoindre l'AKP, de fréquenter le HDP et de refuser de laver gratuitement leurs voitures ; ils sont également jaloux de vous parce que vous êtes jeune et musclé.

Dans les environs du 13 juin 2022, vous vous rendez à Diyarbakir avec vos amis et, par hasard, vous vous retrouvez dans un événement organisé par le HDP. Une fois encore, vous êtes arrêté, pour être relâché deux jours plus tard.

Peu de temps après, toujours en 2022, les services de police font irruption chez vous afin de vous interpellier sous les yeux de votre mère ; ce dernier événement vous fait comprendre que, si les choses continuent ainsi, vous finirez soit par être tué, soit par tuer un des policiers qui vous harcèlent.

Vous décidez donc de quitter la Turquie.

Aujourd'hui, vous craignez, en cas de retour en Turquie, d'être à nouveau persécuté par ces policiers qui s'en sont pris à vous par jalousie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité turque et un extrait de casier judiciaire turc.

Le 25 juin 2025, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 2 juillet 2025, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes. »

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant expose deux moyens en des chapitres intitulés : « violation de l'obligation d'examen complet et objectif de la demande », « mauvaise appréciation de l'appartenance et de la proximité politique avec le HDP », « Erreur d'appréciation sur la crédibilité et la cohérence du récit », « mauvaise prise en compte des violences policières et du risque de traitements inhumains » et « méconnaissance sécuritaire et du risque spécifique pour les Kurdes ».

Le requérant invoque plus spécifiquement la violation de :

« l'article 4, §3 de la Directive 2011/93/UE (Directive Qualification), transposé dans le droit belge par l'article 48/3, §4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil :

« A titre principal : [de] Reconnaître [le requérant] comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;

À titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ;

À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler l'acte attaqué ».

3.4. Le requérant annexe à sa requête des documents en langue turque non traduits accompagnés de copies des cartes d'identité.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

Elle relève à cet effet que la qualité alléguée de sympathisant du HDP n'est pas démontrée. Le requérant ne parvient pas à expliquer de manière crédible son engagement politique ni à décrire le HDP, malgré son affirmation d'un soutien de huit ans. Ses propos vagues et dépourvus d'éléments concrets ne correspondent pas au profil attendu d'un sympathisant. Même à supposer sa sympathie établie, ses activités politiques sont trop limitées pour justifier un risque de ciblage.

Elle considère les persécutions policières alléguées comme non établies, le récit du requérant présentant de nombreuses invraisemblances, contradictions et incohérences tant sur les motivations de la police que sur les violences, arrestations ou conditions de détention décrites. Les explications fournies ne concordent pas avec les informations « objectives » disponibles.

S'agissant de son origine kurde, la partie défenderesse souligne qu'elle ne suffit pas en soi à fonder une demande de protection, aucune politique systématique de persécution visant les Kurdes n'étant documentée. Selon la partie défenderesse, les pièces produites confirment seulement son identité et l'absence de condamnations, sans corroborer un risque personnel.

4.2. Dans sa requête, le requérant soutient que la partie défenderesse a procédé à un examen incomplet et fragmentaire de sa demande. Elle a isolé certaines imprécisions de son récit sans en apprécier la cohérence générale, ni tenir compte de son engagement auprès du HDP, de son origine kurde et du contexte de répression largement documenté. Il lui reproche également d'avoir exigé des preuves impossibles à obtenir, en méconnaissance du bénéfice du doute prévu par la Directive Qualification.

Concernant son engagement politique, il estime que la partie défenderesse a imposé un niveau de connaissance excessif pour un simple sympathisant, alors que ses activités régulières au sein du HDP suffisaient à le rendre identifiable. Les sources internationales démontrent d'ailleurs que même les militants de base sont ciblés.

S'agissant de la crédibilité, il affirme que les divergences relevées sont secondaires et s'expliquent par le traumatisme lié à des arrestations et violences répétées. Sa trame principale – harcèlement policier en raison de son identité kurde et de son soutien au HDP – demeure constante et plausible.

Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir sous-estimé les violences policières qu'il décrit, pourtant largement attestées par la jurisprudence de la CEDH et les rapports internationaux.

Son profil correspond précisément à celui des personnes exposées à un risque réel de traitements inhumains, de sorte que l'article 3 CEDH aurait dû être pleinement pris en compte.

Enfin, il conteste l'analyse du contexte sécuritaire, rappelant que les Kurdes – et en particulier les jeunes proches du HDP – sont exposés à une répression généralisée. Le cumul de ses caractéristiques personnelles et du contexte objectif démontre selon lui l'existence d'un risque réel de persécution ou de mauvais traitements en cas de retour.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le

Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]» (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, le requérant affirme craindre, en cas de retour en Turquie, d'être à nouveau pris pour cible par la police turque, qu'il accuse de l'avoir harcelé, humilié et violenté en raison de sa sympathie pour le HDP, de son refus de rejoindre l'AKP et de son opposition aux exigences abusives des policiers. Il dit redouter d'être tué ou de se retrouver contraint de tuer un policier.

La partie défenderesse a rejeté la demande de protection internationale. Elle a estimé qu'aucun élément crédible ne démontre une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. Sa sympathie alléguée pour le HDP et les persécutions policières décrites ne sont pas établies. Son origine kurde ne suffit pas non plus à établir un risque personnel de persécution.

5.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, confirmés par l'examen du dossier administratif, sont pertinents et suffisants pour justifier la décision contestée. Il constate que le requérant n'apporte aucun élément probant de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat est conforté par l'absence de moyens sérieux susceptibles de remettre en cause les motifs retenus par le Commissariat général.

5.4.1. Sur la qualité alléguée de sympathisant du HDP, la partie défenderesse a estimé que cette qualité n'était pas établie, en relevant l'incapacité du requérant à expliquer les raisons de son engagement, à décrire précisément le parti, ses objectifs et son fonctionnement, alors même qu'il prétend l'avoir soutenu pendant huit ans.

Le requérant soutient que la partie défenderesse aurait exigé un niveau disproportionné de connaissances politiques et n'aurait pas appréhendé son engagement de manière globale. Il affirme que ses activités – préparation des locaux, participation aux événements, publications sur Instagram – démontrent une proximité suffisante avec le HDP.

Le Conseil constate que les déclarations du requérant sur le HDP sont restées vagues et stéréotypées : il n'a pu expliquer concrètement les raisons de sa participation, les objectifs du parti, ni identifier ses dirigeants. Les réponses fournies ne correspondent pas au profil d'un sympathisant engagé pendant plusieurs années, ce que la partie défenderesse a valablement relevé.

La fermeture ultérieure de son compte Instagram, évoquée à l'audience, ne permet pas davantage d'objectiver une quelconque activité politique passée en particulier sur les réseaux sociaux. A cet égard, le requérant déclare à l'audience n'avoir plus la moindre activité de type politique sur les réseaux sociaux.

La partie défenderesse n'a donc commis aucune erreur d'appréciation sur ce point.

5.4.2. Sur les persécutions policières alléguées, la partie défenderesse a jugé non établies les persécutions alléguées : contradictions multiples sur les motifs invoqués, incohérences dans le nombre d'arrestations, invraisemblances matérielles (méthodes de torture décrites), et absence de corrélation avec le profil du requérant.

Le requérant soutient quant à lui que les incohérences seraient secondaires et explicables par le traumatisme. Il affirme que la partie défenderesse n'aurait pas apprécié globalement son récit et qu'elle aurait négligé le contexte répressif turc.

Le Conseil constate que les contradictions relevées dans la décision attaquée ne portent pas sur des détails accessoires mais sur des éléments centraux :

- nombre d'arrestations variant de 25 à plus de 50 ;
- motifs changeants (HDP, AKP, refus de laver les voitures, jalousie) ;
- contradictions sur les premières violences subies ;
- incohérences temporelles et factuelles sur la fréquence des visites policières au carwash.

Ces divergences structurelles compromettent la fiabilité globale du récit, indépendamment des difficultés de mémoire invoquées.

Le Conseil relève également que le requérant ne présente aucun profil politique particulier susceptible d'expliquer un acharnement policier d'une telle intensité.

Dès lors, la partie défenderesse pouvait légitimement conclure à l'absence de preuve crédible d'un harcèlement, de détentions arbitraires ou de tortures.

5.4.3. Sur la prise en considération des documents produits, le requérant a joint à sa requête des documents en langue turque présentés comme des témoignages. Il soutient à ce sujet qu'ils corroboreraient ses arrestations répétées. Interpelé à l'audience sur ces documents, le requérant expose avoir cru que ces documents avaient été traduits. Il déclare que les témoins sont des amis d'enfance qui ne sont pas actifs politiquement.

En application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, les pièces rédigées dans une autre langue que celle de la procédure doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme.
En l'espèce, aucune traduction n'a été fournie et le requérant n'a apporté aucune justification à l'audience.
Le Conseil décide, en conséquence, de ne pas prendre en considération ces documents, conformément à la règle précitée.

5.4.4. Sur l'origine kurde du requérant, se fondant sur les informations générales figurant au dossier administratif, la partie défenderesse a rappelé que la seule appartenance ethnique kurde ne permet pas, en soi, de fonder une crainte de persécution ou d'atteinte grave.

Le requérant affirme que les Kurdes constituent un groupe particulièrement visé et qu'il existerait une répression générale à leur encontre.

Les informations générales disponibles, rappelées dans la décision, ne confirment pas l'existence d'une politique de persécution généralisée visant les Kurdes en tant que groupe.

La situation sécuritaire dégradée dans le sud-est de la Turquie ne suffit pas à établir un risque individuel pour le requérant, originaire de Mersin.

La partie défenderesse n'a donc pas méconnu les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.5. Sur l'appréciation globale, le requérant soutient que l'analyse aurait été fragmentaire.

Le Conseil constate que la décision contestée repose sur une analyse complète des éléments pertinents : déclarations, pièces produites, informations sur le pays et cohérence du récit.

La partie défenderesse a appliqué correctement les critères légaux et jurisprudentiels relatifs à l'évaluation de la crédibilité.

6. Les motifs précités suffisent à écarter les craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs. Le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en découleraient.

7. Les éléments présentés ne permettent pas davantage de conclure à l'existence de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait « *la peine de mort ou l'exécution* », « *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), aucun élément ne permet d'établir l'existence d'une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » dans la région d'origine du requérant.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte qu'il n'existe ni crainte fondée de persécution ni risque réel d'atteintes graves. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, il substitue sa décision à celle du Commissaire général ; les vices éventuels de la décision attaquée deviennent dès lors sans objet.

10. La décision contestée étant confirmée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE